

conclure que le même principe sera appliqué dans toutes les affaires. Le Sénat a peut-être songé qu'il serait au détriment des contribuables, dans certains cas, que leurs affaires fussent portées à la connaissance du public; et il n'est pas nécessaire que l'instruction se fasse de manière à causer un préjudice à qui que ce soit. Le projet a pour but d'obtenir une évaluation équitable, et c'est ce qui aura lieu, puisqu'elle sera faite par la commission d'arbitres en première instance. Alors la couronne peut en appeler à la cour de l'Echiquier du Canada, si elle croit que cette première décision n'est pas dans l'intérêt public.

M. NESBITT: Est-ce dans le cas où il y a contestation, ou bien est-ce dans tous les cas, que l'on soumet la question au bureau des arbitres?

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: La commission des arbitres est nommée dans le but de faire l'évaluation, et il y a droit d'appel à la cour de l'Echiquier.

M. CARVELL (Carleton): Je suis à peu près du même avis que l'honorable député de Pictou (M. Macdonald), et j'ai peut-être d'autres raisons en plus dont j'aimerais faire part à la Chambre.

Qu'il s'agisse d'impôt sur le revenu ou de contributions municipales, jamais, on le sait, le riche n'est, proportion gardée, aussi lourdement imposé que le pauvre. Est assujéti à l'impôt le propriétaire de l'humble maisonnette et du petit champ; ces biens n'échappent pas à l'œil du répartiteur, qui fait porter l'impôt sur la pleine valeur qu'ils représentent, ce qui n'est pas le cas quand il s'agit du riche, dont les biens ne sont pas visibles. Le répartiteur est alors obligé de s'en rapporter au chiffre de revenu qu'on lui donne. Il en sera de l'impôt sur le revenu comme de l'impôt municipal. En chacune de nos municipalités, on le sait, il se trouve des gens qui s'abstiennent de fournir les renseignements voulus au répartiteur dans le dessein de fixer leurs impositions à un chiffre beaucoup plus bas qu'il ne devrait être. Je ne blâme personne; mes observations sont d'un caractère général.

A l'instar du contribuable municipal, le riche tiendra à ce que l'impôt prélevé sur son revenu soit aussi léger que possible, et si toutes les investigations doivent être secrètes, le public ne saura jamais comment les choses se passent. Bien souvent, je le sais, il faudra s'enquérir des affaires particulières de certaines gens, mais c'est là un inconvénient inévitable. L'homme ayant \$25,000 ou \$50,000 de rente pourra déclarer un revenu annuel de \$10,000, et

[Le très hon. sir Robert Borden.]

l'on s'en tiendra à sa déclaration, parce que tout se passera en secret et que les gens ayant intérêt à ce que cet homme verse sa juste part de l'impôt n'auront aucun moyen de connaître l'imposition à laquelle il est assujéti. Plus tard, ils auront peut-être la ressource de faire déposer à la Chambre un état indiquant le revenu imposé; mais si le Gouvernement applique à l'impôt sur le revenu la même règle qu'à l'égard de l'impôt de guerre sur les profits du commerce, le public, outre qu'il ignorera comment se fait la répartition de l'impôt, ne pourra jamais savoir le chiffre du revenu sur lequel tel ou tel particulier acquitte l'impôt.

Au cours de la présente session, je n'ai cessé de demander le chiffre des impôts prélevés sur les profits du commerce et comment certaines maisons et compagnies ont réalisé leurs bénéfices, mais le ministre des Finances a invariablement refusé de fournir ces renseignements, disant qu'il ne le ferait que sur l'ordre de la Chambre. Si je tiens à obtenir ces renseignements, dit-il, je n'ai qu'à me présenter au ministère, où ils me seront communiqués à titre de membre du Parlement. Lui ayant demandé si je pourrais faire part des renseignements à mes commettants, il me répondit sèchement que ce serait abuser de sa confiance que de le faire. Comme je ne pouvais accepter une pareille condition, je lui donnai les noms de quatre ou cinq maisons faisant affaires dans ma province et dont aucune n'a acquitté l'impôt de guerre sur les profits du commerce. Si je me présentais au cabinet du ministre, on me renseignerait, sans doute, mais on le ferait de façon à ce que je ne pusse subséquemment communiquer à d'autres ce que j'aurais appris, sans lui donner raison de penser que j'abuserais de sa confiance. Je n'ai donc pu accepter son invitation, et voilà comment il se fait que mes commettants ne savent pas encore si ces gens-là ont ou n'ont pas payé un sou de l'impôt de guerre.

Si le Gouvernement usait du même procédé à l'égard de l'impôt sur le revenu, le peuple et ses représentants ne pourraient jamais savoir ce qui se passe. J'ai des opinions bien arrêtées sur cette question de l'impôt sur le revenu; c'est un des rares articles du programme ministériel que j'approuve sans réserve. Depuis le mois d'août 1914, il n'est point de session à laquelle je n'aie conseillé le prélèvement d'un impôt sur le revenu, et je suis vraiment enchanté de constater que le Gouvernement s'est enfin rendu au vœu populaire en déposant ce projet de loi,—bien que la portée soit loin d'en être aussi grande que je voudrais. Néanmoins, je suis si heureux de voir le